

## **Crise financière et comptabilité : le cas du reclassement des instruments financiers dans les banques européennes**

### **Financial crisis and accounting : the case of financial instruments reclassification.**

***Dominique Dufour***

Maître de conférences  
Université de Nice-Sophia Antipolis  
Laboratoire GRM  
24 Avenue des Diabls Bleus  
06357 Nice Cedex 4  
domduf@wanadoo.fr

***Grégory Heem***

Maître de conférences  
Université de Nice-Sophia Antipolis  
Laboratoire GREDEG UMR CNRS 6227  
250 Rue Albert Einstein  
06560 Valbonne  
heem@unice.fr

#### **Résumé :**

L'IASB, a publié en octobre 2008 un amendement permettant aux banques de faire basculer des instruments financiers du portefeuille de trading évalué à la juste valeur vers des catégories évaluées au coût historique. L'objectif de notre article est d'analyser l'impact de ces reclassements sur les comptes des banques européennes cotées. Il apparaît que les banques ayant utilisé cette opportunité avaient pour caractéristiques d'être moins rentables et moins capitalisées que celles ne l'ayant pas utilisé. Le reclassement a ainsi permis une amélioration de la rentabilité et de la structure bilantielle.

Mots clés : Instruments financiers, Banques, Reclassement, IFRS

**Economies et Sociétés, Série "Entreprise et Finance", KF, n°2, 3/2012, p.553-570.**

**Abstract :**

In October 2008 the EU adopted the amendments to IAS 39 as published by the IASB, whereby a financial asset may be reclassified out of the trading portfolio in rare circumstances. The fair value of the financial asset on the date of reclassification becomes its new cost or amortized cost, as applicable. The objective of this paper is to analyze the impact of these reclassifications on consolidated statements of 57 European listed banks included into the *STOXX® All Europe 800 Banks*. By opposition to banks which did not use this opportunity, banks which reclassified are more in debt and less profitable. Our results also show that reclassifications had a positive impact on returns and on financial structure.

Key Words: Financial Instruments, Banks, reclassification

La récente crise financière a relancé le débat sur la présentation et la comptabilisation des instruments financiers par les banques. En effet, avec la dérégulation et la globalisation des activités bancaires, le contenu des portefeuilles a évolué.

Ce mouvement vers plus de transparence sur les niveaux de risques a été initié par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Cet organisme institué dans le cadre de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) a publié le 4 juillet 2006 un nouvel accord appelé Bâle 2.

Cet accord prévoit dans son troisième pilier que les banques publient des informations sur leur profil de risque et leurs dotations en fonds propres. La communication financière est donc l'instrument privilégié de la discipline de marché.

Dans le secteur bancaire, l'information comptable joue un rôle d'autant plus essentiel qu'il s'agit d'un secteur fortement réglementé qui doit notamment respecter des ratios dont le calcul s'effectue à partir de données comptables [Combes-Thuélin E. et Escaffre L. (2004)].

Parallèlement aux évolutions réglementaires en matière prudentiel, l'adoption des IFRS devait renforcer la transparence et la comparabilité et remplacer l'ancienne comptabilité en coût historique jugée dépassée, en particulier pour comptabiliser les instruments financiers complexes. Un des objectifs de la juste valeur était de mieux traduire les flux espérés de trésorerie [Hitz J.-M. (2007)].

La crise bancaire de 2008 a mis à l'épreuve cette nouvelle comptabilité et a posé la question de la comptabilisation des instruments financiers en cas de crise. L'effondrement des marchés financiers a eu un impact important sur les bilans des banques et a conduit les autorités à faire pression sur le normalisateur pour autoriser les reclassements et atténuer les effets sur les comptes.

Notre question de recherche est alors la suivante : quel est l'impact du reclassement des instruments financiers sur le résultat et les capitaux propres des banques européennes ?

Nous présenterons dans une première partie les discussions autour du classement des instruments financiers en lien avec la crise financière. La deuxième partie sera consacrée à l'étude des pratiques de reclassements ainsi que leur impact sur les comptes des banques européennes.

## 1. Enjeux et méthodes du reclassement des instruments financiers

Comme l'a rappelé [Casta J.-F. (2003)] dans le choix de leurs cadres conceptuels, le FASB, puis l'IASB ont fait des arbitrages entre différentes conceptions du rôle de la comptabilité (l'aide à la décision versus la reddition des comptes et la fonction de contrôle), entre diverses acceptions du concept d'utilisateurs des états financiers (l'investisseur versus la multiplicité des utilisateurs) et implicitement entre certaines qualités attendues de l'information comptable et financière (la pertinence versus la fiabilité).

Il a donc été privilégié dès l'adoption du cadre conceptuel en 1989 une vision de la comptabilité qui privilégie le critère d'utilité de l'information comptable pour la prise de décision des investisseurs avec une volonté de limiter le pouvoir discrétionnaire des dirigeants [Heem G. (2004)]. La notion de juste valeur est ainsi devenue le fondement des normes sur les instruments financiers.

### *1.1. Le classement des instruments financiers : entre coût historique et juste valeur*

L'objectif premier de l'évaluation des actifs à la juste valeur en IFRS est de délivrer aux investisseurs une valeur plus juste car plus proche de la réalité des marchés. Pour [Colasse B. (2009)], cet objectif se fonde sur la théorie de l'agence et la théorie des marchés efficients.

[Penman S. H. (2007)] considère que les défenseurs de la juste valeur mettent en avant la valeur de marché qui est indépendante des contingences propres aux entreprises, et permet ainsi la comparaison. La juste valeur, au sens de valeur de marché, est censée être observable et fiable et doit permettre aux investisseurs d'émettre un meilleur jugement sur la performance des entreprises. La juste valeur est alors la valeur la plus pertinente.

En réalité, comme le rappellent [Burlaud A. et Colasse B. (2010)] le mot anglais « fair » ne laisse pas de doute, il s'agit bien du sens moral puisqu'il signifie dans ce contexte : loyal, équitable, impartial, honorable, honnête.

Dans un souci de transparence l'IASB a longtemps souhaité un périmètre d'application très large de la juste valeur. Le projet « full faire value » ou juste valeur intégrale proposé en 2000 prévoyait une extension de la juste valeur à tous les instruments financiers. Devant les

réticences exprimées par de nombreuses parties prenantes lors de l'exposé du projet de norme, la version définitive de 2003 ne prévoyait plus cette extension.

Pour [Colasse, B. (2009)], l'IASB avait pris conscience de la difficulté d'application de la juste valeur et avait donc limité son champ d'application aux actifs et aux passifs pour lesquels il existait à priori, un marché.

L'approche de la comptabilité à la juste valeur a trouvé une partie de sa justification en raison de l'utilisation croissante d'instruments financiers. Le modèle de la juste valeur permettait alors une analyse plus fine des variations de valeur [Barth M. E. et al. (1995)].

Pour le normalisateur américain (le FASB) et pour la SEC (*Securities and Exchange Commission*) la juste valeur permettait d'améliorer la pertinence des comptes alors que les banquiers, assureurs et régulateurs pointaient du doigt le problème de la volatilité [Beatty A. et al. (1996)].

Au-delà des instruments financiers, l'utilisation de la juste valeur a également été facilitée par l'existence d'une option de valorisation à la juste valeur ouverte aux immobilisations corporelles et à certaines immobilisations incorporelles [Amis P. et Rospars E. (2005), Demaria, S. et Dufour, D. (2007)].

Le classement et l'évaluation des instruments financiers est dicté par les normes IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » et par IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir ». Ces normes qui imposent de classer les instruments financiers en quatre catégories sont en cours de réforme. La norme IFRS 9, qui n'a pas encore été adoptée par l'Union Européenne propose dans sa « phase 1 » de retenir un classement en deux catégories en suivant la façon dont l'instrument est géré par l'entité (son business model) et en fonction des caractéristiques contractuelles de ses flux de trésorerie.

Conformément à la norme IAS 39, les actifs financiers sont classés actuellement en quatre catégories :

- Les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat (y compris les titres classés volontairement à la juste valeur) ;
- Les actifs détenus jusqu'à leur échéance (Held to maturity – HTM) ;
- Les prêts et créances (Banking book);
- Les actifs financiers disponibles à la vente (Available for sale – AFS).

Les « actifs détenus jusqu'à l'échéance » ainsi que les « prêts et créances » sont comptabilisés selon la méthode du coût amorti (coût historique).

Les titres classés dans les autres catégories sont comptabilisés à la juste valeur. Les variations de valeur sont comptabilisées en résultat pour les actifs comptabilisés à la juste valeur en résultat (portefeuilles de trading des banques) et en capitaux propres pour les actifs disponibles à la vente (jusqu'à la cession ou la dépréciation).

**Tableau 1 : Comptabilisation des instruments financiers conformément à l'IAS 39**

<b>Catégorie d'actif bancaire</b>	<b>Méthode d'évaluation</b>	<b>Variations de valeur</b>
Trading book	Juste valeur	Compte de résultat
Held to Maturity	Coût amorti	Compte de résultat
Available for sale	Juste valeur	Capitaux propres
Banking book	Coût amorti	Compte de résultat

Dans la norme IAS 39, le choix initial du classement des instruments financiers est essentiel car les entreprises doivent respecter la règle du « tainting ». En effet, la norme impose un reclassement total en actifs comptabilisés à la juste valeur dès lors qu'une banque procède à des cessions dans son portefeuille obligataire classé en HTM.

Au-delà de la question de la volatilité des mesures comptables se pose également la question de l'absence de valeur de marché en particulier pour les produits les plus complexes ou en cas de crise financière.

En réalité, la juste valeur ne se résume pas à la valeur de marché. En effet la juste valeur est conformément à la norme IAS 39 §9 « le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale ».

Il s'agit d'une valeur d'échange qui n'implique pas obligatoirement l'existence d'un marché. La définition de la juste valeur pose un principe mais ne fixe pas une méthode unique. Par exemple à défaut de prix de marché actif la valeur peut être déterminée par des transactions récentes entre des parties indépendantes ou à défaut à l'aide d'une valeur de modèle.

Il est intéressant de noter avec [Laux C. et Leuz C. (2009)] que les banques ont toujours été critiques envers la juste valeur même à des périodes où cette technique d'évaluation leur permettait de dégager plus de profits. Comme le précisent ces auteurs, la juste valeur n'est même pas indispensable pour constater des profits en période de hausse de cours, il suffit aux banques de vendre leurs actifs et éventuellement de les racheter pour constater la plus value dans les comptes.

### ***1.2. Le classement des instruments financiers à l'épreuve de la crise financière***

Les critiques sur le recours à la juste valeur concernent principalement l'application de la juste valeur à l'activité d'intermédiation bancaire [Combes-Thuélin E. et Escaffre L. (2004)]. Dès les années 2000, les régulateurs ont pointé les limites de cette valorisation en particulier en raison du fait que cette méthode ne tient pas compte du principe de prudence dans la mesure où elle traite les bénéfices latents et les pertes latentes de la même façon [Jaudoin O. (2001)].

### 1.2.1 Les problèmes posés par la juste valeur

Un des problèmes posés par la juste valeur concerne la volatilité des résultats et des fonds propres bancaires. Sur un échantillon de grandes banques américaines, [Barth M. E. et al. (1995)] ont constaté que l'évaluation à la juste valeur telle que préconisée dans les normes américaines sur les instruments financiers induisait une plus forte volatilité des résultats qu'avec le coût historique. Ces conclusions sont identiques sur le marché Japonais [Yonetani T. et Katsuo Y. (1998)].

Cette volatilité dans les comptes se retrouve ensuite sur les marchés. Ainsi [Escaffre L. et Sefsaf, R. (2010)] ont mesuré l'impact comptable de la crise financière sur la volatilité des titres bancaires en Allemagne, en France et en Italie. Les résultats empiriques indiquent une volatilité significative sur les trois marchés.

Au delà de la volatilité, le classement des instruments financiers pose le problème de la valorisation de ces derniers. En période de croissance des marchés, les établissements bancaires comptabilisent des plus values potentielles (bénéfices latents) sur leurs portefeuilles de trading. Mais en cas de crise la situation s'inverse. Les valorisations excessives des périodes d'euphories imposent aux banques de passer des dépréciations massives qui impactent le résultat et les capitaux propres. Il s'agit pour [Escaffre L. et Sefsaf R. (2010)] de pertes latentes significatives issues de reprise sur gains latents constatés antérieurement sur la base de marchés de capitaux haussiers.

La faillite de Lehman Brothers, quatrième banque d'investissement aux Etats-Unis en termes de capitalisation boursière, le 15 septembre 2008, va précipiter l'aménagement des normes comptables internationales sur les instruments financiers. En effet, cette faillite provoque une crise majeure de liquidité.

Le 30 septembre 2008, les autorités américaines par l'intermédiaires de la SEC, réagissent en premier et publient un document intitulé « Clarifications on fair value accounting ». L'objectif est de clarifier l'application de la juste valeur dans le cadre de marchés illiquides.

Les Etats européens par le biais des ministres des finances européens à travers le conseil ECOFIN ainsi que le Forum de Stabilité Financière s'inquiètent de voir les sociétés



européennes défavorisées par rapport à leurs concurrentes américaines en raison de la possibilité donnée en US GAAP de reclasser des actifs financiers.

Les régulateurs sont alors confrontés à une alternative : recapitaliser les banques pour faire face aux pertes ou trouver un mode de comptabilisation plus adapté à la conjoncture.

La seconde solution a été retenue par le biais d'un amendement à IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » et IFRS 7 « Instruments financier : informations à fournir » publié par l'IASB le 13 octobre 2008 qui permet le reclassement de certains instruments financiers.

### 1.2.2 Les modalités pratiques du reclassement et les raisons avancées pour le justifier

Il est intéressant de noter que cet amendement majeur a été publié sans la tenue d'une période de commentaires. Or c'est le « due process », processus formalisé d'élaboration des normes avec appel public à commentaires qui fonde la légitimité de l'IASB [Aonzo P. et Heem G. (2003)]. Pour [Andre P. et al. (2009)], il est clair que la crédibilité et l'indépendance de l'IASB ont été compromises par les demandes de la Commission Européenne adressées à l'IASB pour autoriser les reclassements.

Désormais, il est possible en IFRS comme en US GAAP, « dans de rares circonstances » de reclasser les actifs financiers. La détérioration des marchés financiers intervenue début 2008 est citée dans le décret comme un exemple de rare circonstance, mais les entreprises qui reclassent des instruments financiers doivent, conformément aux amendements, indiquer le détail de la circonstance, notamment les facteurs prouvant sa rareté.

Cette opportunité est particulièrement intéressante pour les banques car elle leur permet de reclasser des actifs du portefeuille de négociation (*trading book*) vers le portefeuille de prêts et créances (*banking book*). L'intérêt est alors de préserver le résultat comptable des pertes de valeurs potentielles de ces actifs financiers. En effet, le portefeuille de négociation est évalué à la juste valeur par le résultat alors que le portefeuille bancaire est évalué au coût amorti.

**Tableau 2 : Différences entre les IFRS et les US GAAP suite aux amendements d'IAS 39 et d'IFRS 7 du 15 octobre 2008**

	US GAAP	IFRS suite aux amendements
Reclassement des titres retirés de la catégorie "détenus à des fins de transaction" dans de rares circonstances	Autorisé	Autorisé
Reclassement dans la catégorie des prêts (comptabilisés au coût amorti) si intention et capacité de l'entité de détenir dans un futur prévisible (prêts) ou jusqu'à l'échéance (instruments de dette)	Autorisé	Autorisé
Reclassement si l'option "juste valeur" avait été auparavant choisie	Non autorisé	Non autorisé

Source : IFRS.ORG

Les reclassements peuvent s'effectuer depuis le premier juillet 2008, seulement si les conditions de marché peuvent être considérées comme rares au sens de l'IASB. Par ailleurs, les actifs sont reclassés à la juste valeur à la date de reclassement. Les gains et les pertes ne peuvent faire l'objet d'une reprise.

Pour les défenseurs de cet amendement, le reclassement permet, en présence d'un marché illiquide, d'éviter de constater des moins values sur des instruments dont la valeur de marché ne reflète pas la valeur intrinsèque.

Mais cet amendement ne permet pas aux banques de retrouver la valeur initiale des actifs financiers. En effet, l'objectif n'est pas de remplacer la juste valeur par le coût amorti à la date d'entrée dans le patrimoine (le coût d'achat) mais de figer les nouvelles valeurs afin d'éviter quelles ne dégradent encore les comptes. Les banques ont ainsi fait des paris sur l'évolution de leurs portefeuilles. Celles qui ont anticipé une baisse du portefeuille de trading ont été incitées à reclasser à l'inverse de celles qui ont anticipé une hausse.

Ces pratiques relèvent de la gestion comptable du résultat, c'est-à-dire l'utilisation d'une possibilité offerte par le cadre normatif de modifier une méthode de comptabilisation. La

théorie positive de la comptabilité s'est efforcée de construire un cadre destiné à analyser ce type de pratiques. Cette théorie se focalise sur les motivations des managers en particulier en fonction des types de contrats entre l'entreprise et ses financeurs - contrats de dette - mais également des contrats entre les managers et les actionnaires - bonus, stock options [Healy P. M. et Palepu K. G. (2001)]. Par ailleurs des dimensions politiques sont également relevées dans cette théorie en particulier sur des questions de réputation [Watts R. L. et Zimmerman J. L., (1990)].

Au-delà des questions d'opportunisme comptable et de la question des raisons de ce reclassement, celui-ci remet en cause la conception même de la norme IAS 39. En effet, les entreprises devaient choisir dès le départ ce qu'elles comptaient faire de leurs instruments financiers et ne pas changer de mode de gestion, afin de favoriser une certaine transparence. Or, la crise financière a montré que l'instabilité des marchés ne permettait plus de gérer des portefeuilles de la façon dont l'IASB l'avait modélisée. La réforme de l'IAS 39 va dans ce sens avec la simplification des catégories.

## **2. Les pratiques de reclassement des banques européennes**

Ce développement est consacré à la présentation des pratiques de reclassement des banques européennes. Nous présentons l'échantillon de travail puis des statistiques descriptives des pratiques constatées.

### **2.1. La constitution de l'échantillon et la collecte des données**

Nous avons choisi de travailler sur un échantillon de banques européennes. La base d'échantillonnage est constituée des banques figurant au sein de l'indice *STOXX® All Europe 800 Banks*. Leur nombre s'élève à 57. Nous avons exclu de cet échantillon les banques non concernées par les règlements de la communauté européenne ainsi que celles pour lesquelles une information précise ne s'est pas révélée disponible. L'échantillon final s'élève à 51 banques.

Nous nous sommes limités aux seules banques. Ce choix est dû au fait qu'au sein de leurs bilans, le poids des actifs en juste valeur est élevé en comparaison avec ce qu'il représente

pour les groupes non financiers. Une étude de [Chesneau D. et Rueff N. (2009)] sur un échantillon de 30 groupes non financiers appartenant à l'indice 40 nous indique que le poids des actifs financiers en juste valeur représentait 5,6% du total d'actif au 31 décembre 2007. Dans notre échantillon, cette proportion est de 19,09%.

Les données proviennent de deux sources. La base Thomson pour les informations de synthèse et les rapports annuels de l'année 2008 pour le détail des reclassements.

Nous avons collecté les informations suivantes :

- Informations bilantielles générales : total du bilan, rentabilité financière soit résultat sur capitaux propres notée rf et proportion des capitaux propres au sein du passif notée cp ;
- Informations relatives au mode de valorisation : structure du portefeuille en distinguant les quatre catégories prévues par l'IASB ;
- Informations afférentes au reclassement: montant en euros des actifs reclassés d'une part et, impact sur le résultat d'autre part.

Le retraitement n'a pas concerné l'ensemble des banques de l'échantillon comme le montre le tableau 3.

**Tableau 3 : Proportion des banques ayant reclassé**

	Nombre	Pourcentage
Banques ayant reclassé	36	70,6
Banques n'ayant pas reclassé	15	29,4
Total	51	100,0

Il nous est apparu intéressant de présenter les statistiques décrivant les banques de l'échantillon en distinguant les deux sous échantillons : le premier formé des banques ayant reclassé noté R et le second formé des banques n'ayant pas reclassé noté NR.

## 2.2. Les caractéristiques des deux sous échantillons

Nous présentons tout d'abord une comparaison des structures bilantielles puis une comparaison des structures de portefeuilles. L'objectif est de faire apparaître les différences entre les deux sous échantillons.

- **Comparaison des caractéristiques bilantielles**

Dans un premier temps, nous comparons les caractéristiques bilantielles des deux sous échantillons. Puis nous testons le caractère statistiquement significatif des différences en utilisant un test de Mann Whitney.

**Tableau 4 : Données bilantielles des banques de l'échantillon**

	Total du Bilan		rf		cp	
	R	NR	R	NR	R	NR
Observations	36	15	36	15	36	15
Minimum	13 771	19 809	-84,98%	0,62%	0,60%	3,69%
1° Quartile	72 382	24 761	2,53%	7,21%	3,27%	4,75%
Médiane	204 391	44 792	5,94%	15,13%	4,91%	5,92%
3° Quartile	635 300	100 345	14,37%	20,57%	6,57%	9,02%
Maximum	2 513 984	1 034 987	176,08%	23,03%	12,12%	11,13%
Moyenne	576 410	154 409	7,91%	13,26%	5,11%	6,89%
Test Mann Whitney	**		**		*	

R désigne le sous échantillon formé des banques ayant reclassé ;

NR désigne le sous échantillon formé des banques n'ayant pas reclassé ;

Total du bilan représente le montant total de l'actif ;

rf est la rentabilité financière soit le rapport : Résultat/Capitaux propres

cp est égal au rapport Capitaux Propres/Total du Passif ;

Test Mann Whitney indique le caractère statistiquement significatif de la différence entre les deux sous échantillons : NS : non significatif au seuil de confiance de 90%, \* significatif au seuil de confiance de 90%, \*\* significatif au seuil de confiance de 95% ; \*\*\* significatif au seuil de confiance de 99%.

Nos traitements statistiques font apparaître les résultats suivants :

- Les banques ayant reclassé sont de plus grande taille ;
- Les banques ayant reclassé sont moins rentables ;
- Les banques ayant reclassé sont moins capitalisées ;
- Les résultats des tests de comparaison des deux sous échantillons sont statistiquement significatifs aux seuils conventionnels.

- **Comparaison des structures du portefeuille des banques de l'échantillon**

Nous comparons ensuite les structures de portefeuille des deux sous échantillons. Ce tableau fait apparaître le poids en pourcentage du total de l'actif de chacun des quatre éléments du portefeuille.

**Tableau 5 : Structure du portefeuille des banques de l'échantillon**

	Trading book		Available for sale		Held to Maturity		Banking book	
	R	NR	R	NR	R	NR	R	NR
Observations	36	15	36	15	36	15	36	15
Minimum	0,12%	1,38%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	15,13%	0,00%
1° Quartile	4,68%	3,49%	1,20%	1,08%	0,00%	0,00%	45,79%	68,52%
Médiane	8,60%	5,18%	5,71%	4,90%	0,62%	0,00%	68,69%	77,77%
3° Quartile	18,62%	7,58%	9,50%	7,76%	1,42%	1,21%	76,93%	81,53%
Maximum	73,65%	25,81%	18,82%	14,02%	11,03%	73,10%	91,35%	93,39%
Moyenne	15,73%	7,51%	6,01%	5,22%	1,36%	5,97%	61,97%	71,15%
Test Mann Whitney	*		NS		NS		**	

Nos traitements statistiques font apparaître les résultats suivants :

- Les banques ayant reclassé ont une proportion de l'actif évaluée en juste valeur (Trading Book et Available for Sale) supérieure à celle des banques n'ayant pas reclassé. La différence n'est statistiquement significative que pour le Trading Book.
- Les banques ayant reclassé ont une proportion de l'actif évaluée en coût historique (Held to maturity et Banking Book) inférieure à celle des banques n'ayant pas reclassé. La différence n'est statistiquement significative que pour le Banking Book. Il faut noter aussi le poids considérable que peut atteindre le Trading Book au sein des actifs de certaines banques : le maximum s'établit à 73,65% dans l'échantillon.

Des développements qui précèdent, il apparaît que les banques ayant reclassé avaient pour particularité d'être moins rentables, moins capitalisées et plus exposées au risque de marché que les banques n'ayant pas reclassé.

### **2.3. Les conséquences du reclassement**

Les banques ont indiqué dans leurs rapports annuels : le montant total des actifs reclassés ainsi que l'incidence de ce reclassement sur le résultat. Nous avons examiné les conséquences en termes de résultat ainsi que leur ampleur au regard des bilans bancaires. Afin de mesurer les impacts, les ratios suivants ont été calculés : impact du reclassement sur le résultat avant impôt, impact les capitaux propres, sur le total de bilan et enfin sur le total du portefeuille.

Le résultat retenu est le résultat avant impôt car les données présentées dans les rapports sont systématiquement calculées hors incidences fiscales.

Les statistiques descriptives sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 : Impact des reclassements sur les comptes**

	Impact/Résultat	Impact/Capitaux Propres	Impact/Total du Bilan	Impact/Total du portefeuille
1° Quartile	0,02%	0,27%	0,02%	0,02%
Médiane	4,61%	1,00%	0,05%	0,06%
3° Quartile	45,57%	3,31%	0,24%	0,26%
Moyenne	52,17%	4,32%	0,14%	0,15%

On note un écart important entre la moyenne et la médiane de l'impact sur le résultat. Ceci est dû au fait que pour certaines banques l'impact sur le résultat a pu représenter plus de 80%.

Les reclassements ont pesé peu en terme de total de bilan, en revanche l'impact s'est révélé significatif en matière de résultat. Si la stratégie de la Commission Européenne était de redresser les comptes des banques à l'aide de l'amendement pris, il faut remarquer qu'elle s'est révélée (au strict plan comptable) efficace. Parmi les banques dont l'impact sur le résultat est le plus fort on peut citer la banque Monte Dei Paschi, la Deutsche Bank et Dexia, mais il n'apparaît pas de tendance nette par pays.

#### **2.4. Les justifications du reclassement issues des rapports annuels**

Conformément à l'amendement sur le reclassement les banques avaient l'obligation de justifier son utilisation.

Les banques ont avancé les justifications suivantes pour ces reclassements :

- raréfaction de la liquidité sur un grand nombre de marchés ou de segments de marché et la disparition totale ou quasi-totale des transactions ou des références de marché fiables sur un nombre important d'instruments financiers ;
- absence de négociabilité sur un marché actif ;



- diminution des transactions, forte dispersion des prix, voire même absence de transaction ;
- prix observés de certains actifs financiers non représentatifs d'une « juste valeur » mais de cours en situation de stress ou encore de cours indicatifs produits par des courtiers.

Ces circonstances empêchent le recours à une valorisation à la juste valeur utilisant le prix de marché et justifient la nécessité d'appliquer l'amendement prévu par la Communauté Européenne. L'utilisation de valeurs de marché ne peut se faire que lorsque le marché est considéré comme fonctionnant de manière satisfaisante. Dans le cas d'une faible liquidité accompagnée d'une baisse importante de valeur, ces conditions n'apparaissent plus réunies.

### **3. Conclusion : comptabilité de crise et crise de la comptabilité**

La crise financière a montré que la qualité des normes comptables est essentielle pour rassurer les investisseurs et les déposants mais elles sont également connectées aux problématiques de stabilité financière [Josef A. (2008)]. Pour [Escaffre L. et Sefsaf R. (2010)], les normes IFRS sont considérées comme facteurs aggravants de la crise financière, illustrée notamment par des dépréciations massives des banques inquiétant les marchés alors qu'elles ne correspondent pas à des pertes effectives.

Comme nous l'avons vu, ces reclassements ont eu une influence positive sur le montant des résultats et sur les capitaux propres. Ceci permet d'avancer un élément d'explication aux résultats statistiques que nous avons mis en évidence : les banques qui ont utilisé cette option étaient moins rentables et moins capitalisées que celles ne l'ayant pas mise en œuvre. Une structure de portefeuille caractérisée par une proportion importante d'actifs évalués en juste valeur a sans doute également encouragé le recours à ce reclassement.

L'évaluation de marché était censée permettre une meilleure prise en compte du risque. De fait l'amendement sur le reclassement des actifs rend plus difficile la lecture des résultats bancaires en transférant dans le temps une partie des risques sans pour autant les réduire.

La perte de valeur des actifs pendant la crise financière a eu deux origines : l'augmentation de la probabilité de défaut des contreparties et la diminution ou la disparition de la liquidité sur certains marchés.

Les banques ont mis en avant la disparition de la liquidité pour reclasser leurs actifs car les prix se sont éloignés des fondamentaux et qu'il leur semblait plus logique de revenir au coût amorti plutôt que conserver la juste valeur. Mais dans un monde économique marqué par la volatilité de la conjoncture économique, il est légitime de se demander si ce n'est pas aux banques d'anticiper les variations de valeur sur leur portefeuille de trading.

Comme l'a rappelé [Colasse B. (2009)], la crise a relancé la question de l'opportunité de normes adaptées aux spécificités de certains secteurs, question que l'IASB s'est toujours refusé examiner au nom de la nécessaire universalité des normes. Ne faudrait-il pas des normes spécifiques adaptées aux activités bancaires ?

Les évolutions de la réglementation comptable en fonction des aléas de la conjoncture ont des effets sur la lisibilité des comptes et la stabilité du dispositif. Il apparaît au vu de nos résultats que l'utilisation de l'amendement est très hétérogène et ne favorisera pas la comparabilité des états financiers. Il y a eu création d'une comptabilité de crise par adaptation des règles de valorisation au contexte du marché, mais ne risque-t-on pas d'aboutir à une crise de confiance envers la comptabilité ?

## Bibliographie

Amis P. et Rospars E. [2005], «Surveillance prudentielle et évolution des normes comptables : un enjeu de stabilité financière», *Revue de la stabilité financière*, vol. 7, p.49-62.

Andre P., Cazavan-Jeny A., Dick W., Richard C., Walton P. [2009], «Fair Value Accounting and the Banking Crisis in 2008: Shooting the Messenger», *Accounting in Europe*, vol. 6, no. 1, p.3-24.

Aonzo P., Heem G. [2003], «Quelle légitimité pour l'IASB dans la production des normes comptables ?», *Revue Ouverture - Experts Comptables de France - ECF*, no. 54, p.28-30.

Barth M. E., Landsman W. R., Wahlen J. M. [1995], «Fair value accounting: Effects on banks' earning volatility, regulatory capital, and value of contractual cash flows», *Journal of Banking & Finance*, vol. 19, no. 3-4, p.577-605.

Beatty A., Chamberlain S., Magliolo J. [1996], «An empirical analysis of the economic implications of fair value accounting for investment securities», *Journal of Accounting & Economics*, vol. 22, no. 1-3, p.43-77.

Burlaud A., Colasse B. [2010], «Normalisation comptable internationale : le retour du politique», *Comptabilité Contrôle Audit*, vol. 16, no. 3, p.153-176.

Casta J.-F. «La comptabilité en "juste valeur" permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ? », *Working Paper*, CEREG - Université Paris Dauphine, 2003.

Chesneau D., Rueff N. [2009], «Après les banques, que faire pour les entreprises ?», *Revue Banque*, no. 709, p.41-43.

Colasse B. [2009], «La normalisation comptable internationale face à la crise», *Revue d'Economie Financière*, no. 95, p.387-399.

Combes-Thuélin E., Escaffre L. [2004], «Performance et juste valeur : la communication financière des établissements de crédit», *25e congrès de l'AFC*, 2004.

Demaria S., Dufour D. [2007], «Les choix d'options comptables lors de la transition aux normes IAS/IFRS: quel rôle pour la prudence ?», décembre, p.195-218.

Escaffre L., Sefsaf R. [2010], «L'impact comptable de la crise financière sur la volatilité des titres bancaires : Cas de la France, l'Italie et l'Allemagne», *31e congrès de l'AFC*, 2010.

Healy P. M., Palepu K. G. [2001], «Information asymmetry, corporate disclosure, and the capital markets : a review of the empirical disclosure literature», *Journal of Accounting and Economics*, vol. 31, no. 1-3, p.405-440.

Heem G. *Lire les états financiers en IFRS*, Editions d'Organisation, 2004.

Hitz J.-M. [2007], «The decision usefulness of Fair Value Accounting - A theoretical perspective», *European Accounting Review*, vol. 16, no. 2, p.323-362.

Jaudoin O. [2001], «Une proposition pour améliorer la stabilité : le provisionnement dynamique», *Bulletin de la Banque de France*, no. 95, p.109-120.

Josef A. [2008], «The subprime crisis and its consequences», *Journal of Financial Stability*, vol. 4, no. 4, p.329-337.

Laux C., Leuz C. [2009], «The crisis of fair-value accounting : Making sense of the recent debate», *Accounting, Organizations and Society*, vol. 34, no. 6-7, p.826-834.

Penman S. H. [2007], «Financial reporting quality: is fair value a plus or a minus?», *Accounting & Business Research*, no. Special Issue, p.33-43.

Watts R. L., Zimmerman J. L. [1990], «Positive Accounting Theory: A Ten Year Perspective», *Accounting Review*, vol. 65, no. 1, p.131-156.

Yonetani T., Katsuo Y. [1998], «Fair Value Accounting and Regulatory Capital Requirements», *Federal Reserve Bank of New York, Economic Policy Review*, October, p.33-43.

Annexe : Liste des banques de l'échantillon

ALPHA BANK	DNB NOR
BANK OF CYPRUS	ERSTE GROUP BANK
BANK ZACHODNI WBK	GRP SOCIETE GENERALE
BANKINTER	HSBC
BARCLAYS	INTESA SANPAOLO
BCA CARIGE	KBC GRP
BCA MONTE DEI PASCHI DI SIENA	KOMERCNI BANKA
BCA POPOLARE DI MILANO	LLOYDS BANKING GRP
BCA POPOLARE DI SONDRIO	MARFIN POPULAR BANK
BCA POPOLARE EMILIA ROMAGNA	MEDIOBANCA
BCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA	NATIONAL BANK OF GREECE
BCO COMERCIAL PORTUGUES	NATIXIS
BCO DE VALENCIA	NORDEA BANK
BCO ESPIRITO SANTO	OTP BANK
BCO POPOLARE	PEKAO
BCO POPULAR ESPANOL	PKO BANK
BCO SABADELL	POHJOLA BANK
BCO SANTANDER	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL
BNP PARIBAS	ROYAL BANK OF SCOTLAND GRP
BRE BANK	STANDARD CHARTERED
COMMERZBANK	SVENSKA HANDELSBANKEN A
CREDIT AGRICOLE	SWEDBANK

CREDITO VALTELLINESE	SYDBANK
DANSKE BANK	UBI BCA
DEUTSCHE BANK	UNICREDIT
DEXIA	